



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections municipales

Question écrite n° 117865

Texte de la question

Mme Hélène Tanguy appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur les conséquences du mode de scrutin dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants. Elles relèvent du mode de scrutin communément appelé panachage. Or, le brassage accéléré de la population dans ces zones induit chez le citoyen une méconnaissance personnelle des candidats. Comme dans les collectivités plus grandes, le choix des électeurs se fait en pratique sur la base d'un programme et d'une tête de liste, et donc liste contre liste. Il en résulte que la liste majoritaire est élue en totalité. Donc qu'aucune opposition n'est représentée au conseil municipal. Pourtant, ces communes ont bien souvent les mêmes caractéristiques que les communes plus importantes, notamment sur le littoral et/ou dans les zones péri-urbaines. Elles peuvent, par exemple, être chef-lieu de canton ou être agglomérées à 3 ou 4 dans des unités regroupant une dizaine de milliers d'habitants. Cette situation n'a pas vraiment fait problème dans le passé. Elle le fait à présent en raison de l'affaïssement général de la notion d'autorité et de l'aspiration non moins générale des minorités à se faire entendre. C'est ainsi que l'on voit apparaître en maints endroits des collectifs, associations de défense..., bref diverses structures qui transfèrent « dans la rue » le débat qui devrait avoir lieu au sein de l'instance démocratique prévue. Le phénomène a pris une ampleur certaine car les oppositions externes au « gouvernement de la commune » ont une large place dans la presse. Le mode de scrutin apparaît donc essentiel pour assurer la représentation des courants socio-politiques les plus importants au plan local. Il n'est pas d'usage de modifier les règles de scrutin dans les périodes proches de grandes échéances nationales. Il paraît pourtant important de lancer une réflexion sur les conditions de droit et de fait qui doivent être réunies pour que fonctionne correctement la démocratie représentative au plan local. Elle lui demande quelles démarches il entend entreprendre en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur le bon fonctionnement de la démocratie représentative dans les conseils municipaux des communes de 2 500 à 3 499 habitants. Or le mode d'élection actuellement en vigueur dans ces communes, tel qu'il résulte des lois n° 47-1732 du 5 septembre 1947 et n° 82-974 du 19 novembre 1982, permet l'expression satisfaisante d'opinions diverses pour autant que plusieurs listes complètes soient déposées et que les électeurs souhaitent panacher entre les candidats de ces différentes listes. Toutefois, aucun mode de scrutin ne peut susciter le pluralisme si les citoyens ne le souhaitent pas et il ne permet pas nécessairement l'institutionnalisation de mode de contestation des instances municipales. Ainsi, dans les communes de 3 500 à 8 999 habitants où le mode de scrutin mixte majoritaire et proportionnel avec listes complètes et vote bloqué est censé favoriser la multiplication des listes et permettre la représentation d'une opposition municipale, on ne comptait même pas deux listes en moyenne par commune lors des dernières élections municipales de 2001. De plus, l'appartenance des communes de 2 500 à 3 499 habitants à des agglomérations ou des ensembles péri-urbains ne justifie pas automatiquement qu'on leur applique le mode de scrutin des communes plus peuplées. Même si certaines communes de moins de 3 500 habitants enregistrent une augmentation de leur population, rendant aux nouveaux résidents la connaissance personnelle des candidats moins aisée, dans un premier temps, leur taille reste encore suffisamment modeste pour que

l'électeur puisse désigner individuellement ceux qu'il estime dignes de siéger au sein du conseil municipal. La notion de seuil de population, qui peut sembler de prime abord réductrice, reste pourtant plus objective que les notions de ruralité et d'agglomération, par essence subjectives et tributaires des évolutions sociologiques ou des spécificités locales.

Données clés

Auteur : [Mme Hélène Tanguy](#)

Circonscription : Finistère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117865

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1168

Réponse publiée le : 24 avril 2007, page 3946